



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-troisième session

Bordeaux, France

2-6 octobre 2023

Manuel de procédure du Codex : mise à jour du *Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés*

1. Introduction

1.1 À sa quarante-cinquième session, la Commission du Codex Alimentarius a demandé au secrétariat du Codex d'élaborer, pour examen à la trente-troisième session du CCGP¹, un document qui contiendrait: a) une analyse de la manière dont les amendements et révisions apportés aux textes du Codex ont été traités par le passé; b) des suggestions d'améliorations visant à accroître la cohérence et la conformité avec les règles de publication en vigueur à la FAO et dans le secteur; c) des recommandations concernant des critères et des options clairs pour les amendements/révisions et les nouvelles éditions, qui soient applicables aux publications actuelles et futures; et d) un projet de texte révisé pour le *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex et textes apparentés* qui figure dans le *Manuel de procédure* (MP).

1.2 Le présent document décrit la manière dont les modifications apportées aux textes du Codex ont été qualifiées par le passé, et la méthode qui a été adoptée pour passer en revue les amendements et révisions déjà effectués sur dix pour cent des normes Codex et textes apparentés (36 textes au total) actuellement disponibles sur le site web du Codex. Il présente un ensemble d'orientations claires et structurées visant à assurer l'harmonisation avec les règles de publication en vigueur dans le secteur et les directives éditoriales de la FAO applicables aux publications électroniques. Il propose des solutions pour traiter ces modifications (corrections, amendements/révisions, nouvelles éditions) au sein du Codex et présente une proposition de révision du texte actuel du MP.

1.3 Pour plus d'informations sur le contexte, il convient de lire ce document en lien avec celui présenté à la trente-deuxième session du CCGP, sous le point 5 de l'ordre du jour intitulé «Révisions/amendements de textes du Codex²».

2. Objectif

2.1 Compte tenu du document examiné par le CCGP à sa trente-deuxième session², le présent document s'attache à:

1. clarifier et mieux définir ce que l'on entend par «révision», «amendement d'ordre rédactionnel»/«amendement portant sur le fond» et «correction»;
2. clarifier la séquence des opérations et les responsabilités en la matière;
3. définir la documentation usuelle requise pour expliquer les modifications, lorsqu'elles sont proposées par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire;
4. mettre en place un système complet de numérotation des versions et un historique des versions.

¹ REP22/CAC, paragraphe 44.

² CX/GP 21/32/5.

3. Méthode

3.1 Afin de parvenir à une solution simple, transparente et pérenne qui soit largement applicable, le secrétariat du Codex a passé en revue, en collaboration avec la Sous-division des publications du Bureau de la communication de la FAO (OCCP), plus de cent amendements et révisions consignés ayant été apportés à 36 normes Codex et textes apparentés par un large éventail de comités.

3.2 Environ dix pour cent des textes du Codex (soit 36 textes) ont été examinés, dont des normes Codex (notamment des normes générales, des normes de produits et des normes régionales), des codes d'usages (notamment un code déontologique, un code d'usages régional et des principes généraux), des directives (notamment des directives générales et des directives régionales), ainsi qu'une liste de spécifications du Codex. L'ensemble des amendements (y compris les amendements d'ordre rédactionnel) et révisions précédemment effectués sur ces 36 textes ont été passés en revue, soit plus de cent modifications consignées.

3.3 Des textes issus de chaque comité actuellement en activité ont été inclus lorsque c'était possible (tous les comités FAO/OMS de coordination ne disposent pas de textes ayant été révisés ou amendés).

3.4 Pour chaque texte examiné, le suivi des amendements (notamment d'ordre rédactionnel) et des révisions consignés a été effectué grâce aux rapports de sessions des comités concernés, afin de déterminer:

- la manière de qualifier la modification apportée;
- ce qui était modifié précisément dans le texte, lorsque c'était identifiable;
- s'il y avait lieu, l'étape à laquelle le texte mis à jour était proposé aux fins d'examen par le comité concerné; et
- la modification la plus importante, lorsqu'il y en avait plusieurs.

3.5 Dans le MP (section 2, partie 7, paragraphe 26), il est indiqué ce qui suit:

«On entend par **amendement**, tout ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques [...] ; il peut être d'ordre rédactionnel ou porter sur le fond, et concerne un article du texte Codex ou un nombre limité d'entre eux. [Les amendements d'ordre rédactionnel] peuvent inclure, sans s'y limiter: a) la correction d'une erreur [...]».

3.6 En confrontant cette définition aux modifications effectivement apportées, il a été constaté que la plupart pouvaient être qualifiées d'amendements. Le passage en revue de ces modifications a permis de les répartir en cinq grandes catégories, classées par niveau d'importance croissant, de manière à préciser les types de modifications le plus fréquemment apportées par les comités:

- les corrections grammaticales ou orthographiques;
- la révision partielle (également qualifiée d'amendement) d'une section/d'un paragraphe existant(e) sans introduction d'élément nouveau;
- l'harmonisation avec un autre texte ou en vue d'adopter des recommandations issues d'un autre comité;
- le remplacement du contenu actuel par une référence à un autre texte;
- l'ajout ou la réécriture complète d'une section, dans le corps du texte ou dans les parties annexes; ou
- l'ajout ou la suppression d'un élément.

3.7 Les modifications apportées aux textes du Codex n'étaient pas toujours facilement identifiables. Parfois, aucune trace des modifications n'a été retrouvée. On peut citer par exemple la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CXS 193-1995), qui a été révisée en 2008 avec pour seule trace un commentaire dans le rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCCF) indiquant l'existence d'une proposition de révision du texte, ou encore le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire* (CAC/RCP 20-1979), qui a été révisé en 1985 sans qu'aucune réunion antérieure fasse référence à la modification envisagée. Dans d'autres cas, comme celui du *Code d'usages sur les poissons et les produits de la pêche* (CXC 52-2003), le texte est signalé

comme ayant été à la fois amendé et révisé en 2011, possiblement parce que plusieurs modifications ont été introduites dans le code et consignées séparément plutôt que comme une seule et même révision, sachant par ailleurs que ce texte est très long et comporte de multiples sections.

4. Analyse des résultats

4.1 L'examen confirme que les lignes directrices relatives aux amendements et révisions figurant actuellement dans le MP ont été interprétées de diverses manières et qu'un lecteur peu au fait de l'historique d'un document ne comprend peut-être pas facilement comment, pourquoi et à quel endroit des modifications ont été apportées, ni la nature et l'ampleur exactes de ces modifications.

4.2 En observant les types de modifications apportées aux textes examinés, on constate qu'il n'y en a pas un seul qui ne puisse être qualifié d'amendement sur la base de la définition actuelle, et qui n'ait pas été consigné comme tel. De plus, les expressions « d'ordre rédactionnel » et « portant sur le fond » sont utilisées de manière peu fréquente et peu cohérente dans les rapports de sessions, et l'usage qui en est fait dans la définition actuelle ne semble pas fournir aux comités un cadre suffisant pour opérer une distinction claire entre amendements, amendements d'ordre rédactionnel et révisions.

4.3 Ce manque de cohérence dans l'identification de ce qui relève d'une révision / d'un amendement se traduit également par une certaine hétérogénéité des décisions prises en ce qui concerne l'omission de certaines étapes de la procédure de révision, et ce bien qu'elles portent sur des types de modifications similaires. Les termes associés à la procédure par étapes dans les rapports de sessions diffèrent selon les comités mais aussi selon les années, ce qui rend ce point difficile à examiner. Sur 42 révisions, plus de la moitié n'indiquaient pas clairement si toutes les étapes de la procédure étaient appliquées, contrairement à d'autres révisions de même nature, et des décisions pragmatiques ont pu être prises quant à la nécessité ou non d'appliquer la procédure par étapes en totalité selon la nature de la révision envisagée.

4.4 Enfin, les définitions actuelles ne correspondent pas aux règles de publication usuelles, en particulier dans un environnement numérique où la distinction entre « mise à jour » et « ajout ou modification de contenu » détermine si une version donnée d'une publication doit remplacer une version antérieure ou être publiée en parallèle. En 2007, par exemple, l'ajout d'une espèce dans la *Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve* (CXS 94-1981) a été considéré comme une révision, tandis qu'en 2009, lors de la mise à jour de la *Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique* (CXS 210-1999), l'ajout de l'huile de son de riz a été considéré comme un amendement. En appliquant les recommandations formulées dans le présent document, ces deux mises à jour consistant à ajouter des éléments nouveaux aux normes correspondantes nécessiteraient automatiquement une nouvelle édition du texte.

4.5 Dans un autre exemple, une réécriture importante de l'intégralité du *Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des aliments par le plomb* (CXC 56-2004) a été qualifiée de révision en 2021, alors qu'une réécriture d'ampleur comparable de la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CXS 193-1995) a été considérée comme un amendement en 2014.

5. Suggestions d'améliorations

Cohérence

5.1 Les modifications de nature similaire introduites dans les textes du Codex devraient être traitées de manière uniforme par les différents comités afin de faciliter le travail du Secrétariat du Codex en lien avec les documents qui sont présentés à la Commission. En outre, les divers types de modifications doivent être identifiés à l'aide d'un ensemble de critères plus précis permettant de déterminer leur niveau d'importance.

Hiérarchie des modifications

5.2 Les définitions des modifications devraient indiquer clairement à quel niveau d'importance chacune correspond, afin de faciliter l'identification du type de modification apportée par un comité. L'ajout de nouveaux éléments, même s'il s'agit d'une simple ligne dans un tableau ou de quelques mots dans une phrase, devrait être identifié comme une modification revêtant le niveau d'importance le plus élevé. Toute autre modification apportée à un texte est moins importante que l'ajout ou la suppression d'un élément.

Conformité aux règles de publication

5.3 Le Secrétariat du Codex a déjà harmonisé, en collaboration avec l'OCCP, les règles de citation des textes du Codex afin de se conformer aux règles de publication admises et aux directives éditoriales de la FAO. Cela a consisté, par exemple, à créer des titres de séries pour les normes, directives / lignes directrices et codes d'usages.

5.4 Les textes du Codex suivent actuellement une procédure interne comportant dix étapes avant d'être publiés conformément à un accord-cadre de co-publication signé entre la FAO et l'OMS. Avant de chercher à définir des critères propres au Codex, nous avons examiné les pratiques de la FAO en matière de désignation des modifications apportées aux textes déjà publiés, ainsi que celles en vigueur au sein de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Pratiques actuelles au sein de la FAO

5.5 La FAO utilise trois catégories pour désigner les modifications apportées à ses publications : les corrections, les révisions et les nouvelles éditions. Aussi bien les textes corrigés que les textes révisés sont considérés comme apportant des « rectifications » au texte original, et le document modifié est publié en lieu et place de la version précédente. Une nouvelle édition est produite lorsque le texte original est mis à jour ou lorsque les métadonnées rattachées à l'enregistrement numérique de la publication sont modifiées. De nouvelles dates de droits d'auteur sont affectées aux révisions et aux nouvelles éditions. Alors que les textes corrigés ou révisés remplacent la précédente version d'une publication, ce n'est pas le cas des nouvelles éditions. Ces dernières coexistent avec toutes les éditions précédentes. Dans tous les cas, après publication, le texte et la page d'information qui lui est rattachée indiquent tous deux qu'il s'agit d'une réédition.

5.6 Selon les règles de publication en vigueur à la FAO, chaque version linguistique est traitée comme une publication distincte, au même titre qu'une nouvelle édition. Cela signifie qu'il est possible de suivre les modifications apportées à une version linguistique donnée, ce qui fournit au lecteur des informations claires sur la version du texte qu'il a sous les yeux. Ces principes sont pertinents pour le Codex lorsqu'il s'agit de mettre à jour la terminologie utilisée dans une langue donnée. Des exemples de mises à jour en lien avec certaines langues figurent dans le rapport de la trente-septième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL).

Pratiques actuelles au sein de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

5.7 À l'instar de la FAO, l'Organisation internationale de normalisation utilise trois catégories pour décrire les types de modifications apportées aux normes déjà publiées. Ces catégories comprennent les corrections et les nouvelles éditions, mais contrairement à la FAO, la catégorie intermédiaire est dénommée « amendement », et non « révision ».

5.8 De même, comme la FAO, l'Organisation internationale de normalisation attribue aux nouvelles éditions et aux versions amendées de ses publications une nouvelle date de droits d'auteur, tandis que les versions corrigées des normes conservent la date de droits d'auteur de la version en vigueur.

6. Définition de critères applicables aux futures modifications apportées aux textes du Codex

6.1 Afin d'améliorer la cohérence, de clarifier la hiérarchie des modifications et de se conformer aux règles de publication internationales, il est proposé de définir trois catégories de modifications, caractérisées par des critères précis.

6.2 Ces trois catégories seraient les suivantes : **correction**, **amendement** et **nouvelle édition**.

Correction

6.3 Le nouveau terme « correction » permettrait de lever les doutes sur ce qui peut être qualifié, selon le libellé actuel du MP, d'amendement « de caractère rédactionnel » ou « portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues [...] » (MP: section II, paragraphe 8).

6.4 Les corrections sont, par nature, uniquement d'ordre rédactionnel et portent notamment sur les fautes d'orthographe, l'utilisation incorrecte du gras ou de l'italique ou d'autres erreurs de mise en forme du texte, des notes de bas de page erronées ou une valeur ou un symbole incorrects.

6.5 Les corrections ne sont pas consignées sur le long terme dans l'historique de la norme, mais signalées uniquement lors de la réédition de la version en vigueur par l'insertion d'un rectificatif. À des

fins de transparence, toute correction devrait être accompagnée d'un rectificatif détaillant les modifications apportées à la version précédente de la publication. Dans la hiérarchie des modifications, la correction correspond à la moins importante.

6.6 Le paragraphe 5, point i), du *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex et textes apparentés* figurant dans le MP est libellé comme suit: «i) Dans le cas d'un amendement d'ordre rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme (voir Partie 3 de la Procédure d'élaboration).» En pratique, toutefois, le secrétariat du Codex informe la Commission lorsque des amendements d'ordre rédactionnel sont apportés à une norme, mais ceux-ci sont généralement traités dès qu'ils sont signalés, afin de garantir l'exactitude de la norme publiée.

6.7 À titre d'exemple, la révision du *Code d'usages pour l'entreposage et le transport des graisses et des huiles comestibles en vrac* (CXC 36-1987) intervenue en 2022, qui a consisté à corriger des fautes d'orthographe et ajouter des espaces manquants, serait aujourd'hui considérée comme une correction selon la nouvelle classification proposée.

Amendement

6.8 Le terme «amendement» s'appliquerait aux cas suivants:

- la correction d'une inexactitude d'ordre technique ou d'un chiffre incorrectement déclaré;
- la réécriture partielle de sections ou de paragraphes existants, sans introduction d'aucun élément nouveau;
- l'insertion ou la mise à jour d'une note de bas de page explicative;
- la mise à jour de références et d'autres contenus pertinents de textes du Codex consécutive à l'adoption, l'amendement ou une nouvelle édition d'autres normes Codex et textes apparentés d'application générale, y compris les dispositions du MP, sans introduction d'aucun élément nouveau;
- le remplacement du contenu actuel par une référence à un autre texte du Codex, sans introduction d'aucun élément nouveau;
- la mise au point ou la mise à jour de méthodes d'analyse et d'échantillonnage, sans introduction d'aucun élément nouveau.

6.9 À des fins de transparence, tout amendement devrait être accompagné d'une explication indiquant les modifications apportées à la version précédente de la publication. Au fil des années, les amendements successifs seraient accompagnés de l'ensemble des explications passées, correspondant à toutes les modifications apportées. Toute correction apportée parallèlement à un amendement devrait être signalée séparément dans un rectificatif qui serait uniquement inséré dans la version en vigueur du texte.

6.10 La pratique actuelle consiste en général à ce que tous les amendements susmentionnés soient transmis à la Commission pour adoption, soit par le secrétariat du Codex (par exemple en cas de modification d'un texte du Codex corollaire à l'adoption ou à la mise à jour d'un autre texte du Codex lorsque le comité concerné est ajourné ou dissous), soit par un comité du Codex (après examen et adoption par ce comité).

6.11 Dans le cadre de cette nouvelle approche, certaines modifications qui étaient auparavant considérées comme des révisions de normes seraient qualifiées d'amendements selon la nouvelle définition. On peut citer par exemple la révision du *Code d'usages pour l'entreposage et le transport des graisses et des huiles comestibles en vrac* (CXC 36-1987) de 2013, qui a abouti à restreindre la définition de la mélasse et à supprimer une condition supplémentaire applicable à l'eau potable. Autre exemple, la révision des *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments* (CXG 9-1987) intervenue en 2015, qui a consisté à mettre à jour la définition de l'adjonction facultative d'éléments nutritifs.

Nouvelle édition

6.12 Le terme «nouvelle édition» remplacerait celui de «révision» et s'appliquerait aux cas suivants:

- tout ajout d'un nouvel élément/d'une nouvelle disposition au texte, même s'il s'agit d'une modification mineure;
- l'ajout ou la suppression d'une section ou d'une partie annexe;
- la modification du titre d'une section ou d'un paragraphe; ou
- la réécriture complète d'une section, quelle que soit sa longueur.

6.13 La page relative aux droits d'auteur de la nouvelle édition devrait comporter une mention justifiant l'existence de cette nouvelle édition – en règle générale, une phrase ou deux expliquant brièvement ce qui a été modifié depuis l'édition précédente. Tout amendement ou toute correction apportés parallèlement à des modifications donnant lieu à une nouvelle édition devraient être mentionnés dans la justification en question, à des fins de transparence. Les éditions successives seraient répertoriées sur la page relative aux droits d'auteur, et les éditions passées resteraient accessibles en ligne *via* les archives documentaires de la FAO et pourraient être consultées à partir de liens insérés dans les nouvelles éditions, afin de pouvoir suivre l'évolution du texte. Les nouvelles éditions seraient numérotées de manière séquentielle : la première nouvelle édition serait nommée «deuxième édition», la nouvelle édition suivante «troisième édition», etc.

6.14 Un exemple de modification qui avait été considéré comme un amendement, mais qui serait désormais qualifié de nouvelle édition, est l'application de la norme-cadre des normes Codex pour les fruits et légumes frais à la *Norme pour les ananas* (CXS 182-1993) en 2005. Bien que cette mise à jour n'ait pas introduit de nouvel élément d'information et qu'aucun paragraphe n'ait été touché, les modifications apportées aux titres des sections font de ce texte une nouvelle édition.

6.15 Une nouvelle édition d'une norme Codex devrait passer par toutes les étapes de la procédure (avec la possibilité d'omettre les étapes 6 et 7, selon le cas).

7. Mention relative aux droits d'auteur : conserver la trace des mises à jour passées tout en adoptant les règles en vigueur dans le secteur

7.1 Il est rare mais pas sans précédent qu'un éditeur, en l'occurrence la FAO, republie une édition originale. Il est proposé de tirer parti de la nouvelle présentation des textes du Codex depuis 2022 pour mettre en œuvre les modifications décrites ci-avant et assurer la conformité aux règles en vigueur dans le secteur. Le secrétariat du Codex pourrait exiger qu'après publication d'un texte en tant que première (nouvelle) édition, les éditions et amendements ultérieurs comportent une mention sur la page relative aux droits d'auteur, rédigée comme celle qui suit :

À partir de 2022, la Commission du Codex Alimentarius a réédité les premières éditions de l'ensemble des normes, codes d'usages et lignes directrices/directives afin de mettre en place un cadre applicable aux corrections et mises à jour ultérieures, qui assure une cohérence entre tous les textes du Codex tout en étant conforme aux pratiques admises en matière de publication adoptées par la FAO.

7.2 Outre cette mention, il est proposé que l'ensemble des révisions et amendements effectués avant 2022 soient répertoriés au-dessous de la nouvelle date de droits d'auteur, sous le titre: **Révisions et amendements effectués avant 2022.**

7.3 Une maquette³ a été élaborée, comprenant une série de projets de couvertures, de pages de titres et de pages relatives aux droits d'auteur indiquant la manière dont les corrections, les amendements et les nouvelles éditions seront traités, sur la base des recommandations formulées dans le présent document.

8. Proposition de révision du Manuel de procédure

8.1 Compte tenu des nouveaux critères et catégories de modifications des textes du Codex qui sont proposés, il est nécessaire de revoir les modalités de travail actuellement prévues par le MP. Une proposition est présentée à l'annexe 1. Il est proposé d'apporter des modifications à la section 2 («Élaboration des normes Codex et textes apparentés»), «Procédure d'élaboration des normes Codex

³ [Maquette de modèles pour les textes du Codex](#) (disponible en anglais).

et textes apparentés», partie 7 («Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés»), ainsi que dans deux autres paragraphes de ce même texte.

9. Recommandations

9.1 À sa trente-troisième session, le CCGP est invité à examiner l'analyse qui précède et les propositions de modifications du MP telles qu'elles sont présentées à l'annexe 1, et à déterminer si ces modifications devraient être recommandées à la Commission pour adoption.

ANNEXE 1

Proposition de mise à jour du *Manuel de Procédure* du Codex, section 2

Élaboration des normes Codex et textes apparentés ; Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés

Introduction

Paragraphe 8. Il appartient à la Commission elle-même d'entreprendre la ~~révision~~ mise à jour éventuelle des «normes Codex». La Procédure ~~de révision en matière de nouvelles éditions~~ devrait être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; ~~toutefois, la~~ La Commission peut décider d'omettre ~~l'une quelconque~~ des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement ou la nouvelle édition proposé(e) par un comité du Codex ou par le secrétariat du Codex est conforme aux critères définis dans la partie 7 - Guide concernant la procédure en matière de corrections, d'amendements et de nouvelles éditions des normes Codex et textes apparentés. ~~est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.~~

Partie 2. Examen critique

Propositions visant à entamer de nouvelles activités ou à ~~réviser~~ mettre à jour une norme

Paragraphe 12. Avant d'être approuvée pour élaboration, chaque norme ou ~~révision~~ nouvelle édition d'une norme sera accompagnée d'un document de projet, préparé par le comité ou par le membre proposant d'entreprendre de nouveaux travaux ou ~~la révision~~ une nouvelle édition de la norme, détaillant: (...)

Partie 7. Guide concernant la procédure en matière de corrections, d'amendements et de révision ~~nouvelles éditions~~ des normes Codex et textes apparentés

Paragraphe 24. La procédure à suivre pour ~~amender ou réviser~~ mettre à jour une norme Codex est décrite au paragraphe 8 de l'introduction de la section 2: [Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés](#). Le présent Guide fournit des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure ~~actuelle pour~~ de mise à jour des normes Codex: corrections, l'amendements et la révision ~~nouvelles éditions~~ des normes Codex et textes apparentés.

Paragraphe 25. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de ~~réviser~~ mettre au point une nouvelle édition d'une norme, la version ~~non révisée~~ existante de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de l'amendement à la norme ou de la nouvelle édition de la norme ~~révisée~~. Les corrections, telles que décrites au paragraphe 26, relèvent de la compétence du secrétariat du Codex, qui informera la Commission à sa session suivante des éventuelles corrections apportées aux normes Codex depuis sa dernière session.

Paragraphe 26. Aux fins du présent Guide:

On entend par **correction** toute rectification d'ordre rédactionnel, portant en particulier sur les fautes d'orthographe, l'utilisation incorrecte du gras ou de l'italique ou d'autres erreurs de mise en forme du texte, des notes de bas de page erronées ou une valeur ou un symbole incorrects. Lorsqu'une correction est effectuée, les étapes 1 à 7 doivent être omises. Un rectificatif détaillant les modifications apportées doit être rédigé.

On entend par **amendement** toute modification apportée à une norme qui met à jour les informations existantes, tout ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques dans une norme Codex ou un texte apparenté; il peut être d'ordre rédactionnel ou porter sur le fond, et concerne un article du texte Codex ou un nombre limité d'entre eux. Les amendements d'ordre rédactionnel, en particulier, peuvent inclure, sans s'y limiter:

- la correction d'une inexactitude d'ordre technique ou d'un chiffre incorrectement déclaré;
- la réécriture partielle de sections ou de paragraphes existants, sans introduction d'aucun élément nouveau;

- l'insertion ou la mise à jour d'une note de bas de page explicative;
- la mise à jour de références et d'autres contenus pertinents de textes du Codex consécutives à l'adoption, l'amendement ou la nouvelle édition ~~révision de~~ d'autres normes Codex et d'autres textes apparentés d'application générale, y compris les dispositions du Manuel de procédure, sans introduction d'aucun élément nouveau;
- le remplacement du contenu actuel par une référence à un autre texte du Codex, sans introduction d'aucun élément nouveau;
- ~~Paragraphe 27. La mise au point ou la mise à jour de méthodes d'analyse et d'échantillonnage, sans introduction d'aucun élément nouveau, ainsi que l'harmonisation, par souci de cohérence, de dispositions avec celles de normes ou textes apparentés analogues adoptés par la Commission peuvent être effectuées par cette dernière de la même manière que les amendements d'ordre rédactionnel, en ce qui concerne la procédure décrite dans le présent Guide.~~

Tous les amendements doivent être accompagnés d'une explication des modifications apportées au texte.

~~Paragraphe 28. On entend par révision, toute modification apportée à une norme Codex ou un texte apparenté, autre que celles visées par la définition de l'«amendement» figurant ci-dessus. On entend par **nouvelle édition** toute modification apportée à une norme dans le but de mettre à jour son contenu, ainsi que tout changement ne relevant pas d'une correction ou d'un amendement, en particulier:~~

- tout ajout d'un nouvel élément / d'une nouvelle disposition au texte, même s'il s'agit d'une modification mineure;
- l'ajout ou la suppression d'une section ou d'une partie annexe;
- la modification du titre d'une section ou d'un paragraphe;
- la réécriture complète d'une section, quelle que soit sa longueur.

Toutes les nouvelles éditions doivent être accompagnées d'une phrase justifiant leur existence.

~~Paragraphe 29. Il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision nouvelle édition, et si un amendement proposé présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond.~~

~~Paragraphe 30. Les propositions tendant à amender ou à réviser d'amendement ou de nouvelle édition d'une norme Codex et de textes apparentés seront soumises à la Commission par l'organe subsidiaire intéressé, par le secrétariat, ou par un membre de la Commission lorsque l'organe subsidiaire intéressé n'existe plus ou a été ajourné *sine die*. Dans ce dernier cas, les propositions devront être reçues par le secrétariat suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. La proposition de nouvelle édition sera accompagnée par un document de projet (voir la Partie 2 de la Procédure d'élaboration) à moins que le Comité exécutif ou la Commission en décide autrement. ~~Cependant, si l'amendement proposé est d'ordre rédactionnel, la préparation d'un document de projet ne sera pas exigée.~~~~

~~Paragraphe 31. Compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender du projet d'amendement ou de réviser nouvelle édition de la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, l'une des options suivantes sera choisie:~~

- ~~a) Dans le cas d'un amendement d'ordre rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme (voir la Partie 3 de la Procédure d'élaboration).~~
- ~~b) a) Dans le cas d'un amendement proposé et accepté par un organe subsidiaire, un comité du Codex, la Commission sera aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 58 de la Procédure uniforme (voir la Partie 3 de la Procédure d'élaboration).~~
- ~~b) Dans les autres cas d'une nouvelle édition, la Commission approuvera la proposition en tant que nouveau travail et le nouveau travail approuvé est transmis à l'organe subsidiaire compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. S'il ne l'est plus, la Commission décidera de la meilleure manière de prendre en charge ce nouveau travail.~~

Paragraphe 32. Lorsque des organes subsidiaires du Codex ont été supprimés ou dissous ou que des comités du Codex ont été ajournés *sine die*, le secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par ces organes, afin de déterminer la nécessité d'éventuels corrections, amendements, ou nouvelles éditions, en particulier ceux découlant des décisions prises par la Commission. Si la nécessité ~~d'amendements d'ordre rédactionnel de corrections~~ est reconnue, le secrétariat ~~doit alors préparer des projets d'amendements pour examen et adoption par effectue ces corrections et en informe~~ la Commission. Si la nécessité d'amendements ou d'une nouvelle édition portant sur le fond est reconnue, le secrétariat en coopération avec le secrétariat national du comité ajourné, le cas échéant, doit préparer un document de travail exposant les raisons pour lesquelles il sont proposés et contenant le texte de ces amendements, en tant que de besoin, et demander aux membres de la Commission de faire connaître leurs vues sur: a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des membres de la Commission sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme ou d'en établir une nouvelle édition que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde ~~version~~ proposition au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission pour examen et adoption. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.